



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Cayenne, le 25 AVR. 2017

—
**Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable**
Unité procédures et réglementation
—

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**RECEPISSE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
N° 5/2017**

**Modifiant le récépissé de déclaration
n° 12/2016 du 27/07/2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 portant création de la rubrique 2518 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°12/2016 du 27 juillet 2016 délivré à la Société EIFFAGE route Guyane, représentée par son chef d'agence M. Benoît POYCHICOT, dont le siège social se situe au PK 1, route de Dégrad des Cannes 97343 Cayenne cedex ;

VU la déclaration de changement d'exploitant sollicitée le 28 novembre 2016 par la société EIFFAGE Génie Civil Guyane ;

DÉLIVRE

À **M. F. BIGAN, directeur** de la société **EIFFAGE Génie Civil Guyane**, récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant relatif à l'exploitation d'une centrale à béton sur le chantier d'Ariane 6 sur le territoire de la commune de Kourou, dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais, route de l'Espace 97310 Kourou.

Cette installation est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2518. « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522* »

La capacité de malaxage étant:		Capacité déclarée
a) supérieur à 3m ³	(E)	
b) inférieure ou égale à 3m ³	(D)	3 m ³

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515

E = enregistrement D= Déclaration

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Kourou, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Pour le Préfet,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

